



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-134**

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de la santé publique

R75-2025-07-02-00002 - Arrêté n° OXY 04/2025 du 2 juillet 2025 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant la SARL Assistance Santé à Domicile (ASD) Centre - Ouest sise 12, avenue Roger Roncier 19100 BRIVE - LA - GAILLARDE (4 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2025-07-09-00005 - Arrêté n° PH 60/2025 du 9 juillet 2025 portant modification de l'autorisation d'une officine de pharmacie : SARL Pharmacie GONZALES 79000 NIORT (2 pages) Page 9

R75-2025-07-10-00007 - Arrêté n° PH 63/2025 du 10 juillet 2025 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie Odile CHIVOT 20, Place du marché 86130 JAUNAY-MARIGNY (2 pages) Page 12

R75-2025-07-07-00006 - Arrêté PH51 du 7 juillet 2025 portant autorisation de transfert d'une Pharmacie à GABARRET (40310) (3 pages) Page 15

R75-2025-07-08-00003 - Arrêté PH61 du 8 juillet 2025 portant cessation d'activité de la Pharmacie MOREAUX-FONTAN à AGEN (47000) (2 pages) Page 19

R75-2025-07-10-00006 - Arrêté PH62 du 10 juillet 2025 portant autorisation de transfert de la Pharmacie A2S PHARMA à LANGON (33210) (3 pages) Page 22

R75-2025-06-26-00019 - Arrêté PUI 61 du 26 juin 2025 autorisant la Clinique FSEF SUR L'ADOUR (40800) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (3 pages) Page 26

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-06-24-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONNEAU Etienne (17) (2 pages) Page 30

R75-2025-06-06-00039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL COURAUD (16) (3 pages) Page 33

R75-2025-06-24-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA ROUSSIERE (17) (2 pages) Page 37

R75-2025-06-06-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA MOUILLERE (16) (2 pages) Page 40

R75-2025-06-06-00042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA GIRAUDIÈRE (86) (2 pages) Page 43

R75-2025-06-16-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PATRAT Maxime (16) (2 pages) Page 46

R75-2025-06-02-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES VALLEES (86) (3 pages) Page 49

R75-2025-06-30-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TALON Stanislas (17) (3 pages) Page 53

R75-2025-06-23-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIAUD Denis 112 (17) (2 pages)	Page 57
R75-2025-06-23-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIAUD Denis 113 (17) (2 pages)	Page 60
R75-2025-06-16-00012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARRIER Mickael (16) (3 pages)	Page 63
R75-2025-06-16-00014 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA VALLEES (86) (3 pages)	Page 67
R75-2025-06-30-00002 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL L ISLE DE SANTENAY (17) (3 pages)	Page 71
R75-2025-06-06-00040 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POURAGEAUD (16) (3 pages)	Page 75
R75-2025-06-06-00041 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEROT Benjamin (16) (3 pages)	Page 79
R75-2025-01-30-00019 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PITON Pascal (17) (3 pages)	Page 83
R75-2025-06-30-00003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POCHARD Julie (17) (3 pages)	Page 87
R75-2025-06-30-00004 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TALON Dylan (17) (3 pages)	Page 91

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-02-00002

Arrêté n° OXY 04/2025 du 2 juillet 2025 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant la SARL Assistance Santé à Domicile (ASD) Centre - Ouest sise 12, avenue Roger Roncier 19100 BRIVE - LA - GAILLARDE

Arrêté n° OXY 04/2025 du 2 juillet 2025

**Portant autorisation de dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical concernant
la SARL Assistance Santé à Domicile (ASD)
Centre-Ouest**

**Sise 12, avenue Roger RONCIER
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE**

**Transfert de l'activité de dispensation à
domicile d'oxygène à usage médical dans le
cadre de la fusion absorption de la SARL AJR
MEDICAL CENTRE OUEST par la SARL ASD
CENTRE-OUEST**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** l'arrêté n° OXY 05 du 27 août 2020 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la SARL Assistance Santé à Domicile Centre-Ouest (ASD CENTRE-OUEST) sise 4, avenue du 4 juillet 1776 à Brive-La-Gaillarde (19100) ;
- VU** l'arrêté n° OXY 14/2020 du 16 décembre 2020 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical concernant la SARL Assistance Santé à Domicile Centre-Ouest (ASD CENTRE-OUEST) sise 4, avenue du 4 juillet 1776 à Brive-La-Gaillarde (19100) pour extension de l'aire géographique ;
- VU** l'arrêté n° OXY 13/22 du 28 juillet 2022 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la SARL AJR MEDICAL CENTRE-OUEST sise 12, avenue Roger Roncier à Brive-La-Gaillarde (19100) ;

.../...

- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-04-15-00010 ;
- VU** la demande de Monsieur Didier DAOULAS gérant de la SARL ASD CENTRE-OUEST dont le siège social est situé 12, avenue Roger Roncier à Brive-La-Gaillarde (19100) réceptionnée à l'ARS le 3 mars 2025 et déclarée complète le même jour sollicitant dans le cadre de la fusion absorption de la SARL AJR MEDICAL CENTRE-OUEST par la SARL ASD CENTRE-OUEST le transfert de l'activité de son site de rattachement de Brive-La-Gaillarde ;
- VU** les statuts de la SARL ASD CENTRE-OUEST ;
- VU** les statuts de la SARL AJR MEDICAL CENTRE-OUEST ;
- VU** les statuts modifiés de la SARL ASD CENTRE-OUEST ;
- VU** le projet de fusion entre la SARL ASD CENTRE-OUEST et la SARL AJR MEDICAL CENTRE-OUEST du 30 août 2024 ;
- VU** la décision de l'associé unique en date du 21 octobre 2024 émanant de la SARL ASD CENTRE-OUEST constatant la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SARL AJR MEDICAL CENTRE OUEST par la SARL ASD CENTRE-OUEST avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024 ;
- VU** l'avis rendu par le conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens le 30 avril 2025 ;
- VU** l'avis rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 23 juin 2025 ;

CONSIDERANT que les moyens en locaux, personnels, systèmes d'information, systèmes documentaires sont satisfaisants et permettent d'autoriser le transfert de l'activité.

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL Assistance Santé à Domicile Centre-Ouest (ASD CENTRE-OUEST) ayant son siège social 12, avenue Roger Roncier à Brive-La-Gaillarde (19100) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement situé à la même adresse.

Ce site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le n° **SIRET 879 469 195 00025**.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de Brive-La-Gaillarde, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation (carte en annexe).

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- **région Nouvelle-Aquitaine** : la Gironde (33) à l'exclusion de l'extrémité nord-ouest, la Dordogne (24), le Lot et Garonne (47), la Corrèze (19), la Creuse (23), la Haute-Vienne (87), la Charente (16), la Charente-Maritime (17) en partie, l'extrémité sud des Deux-Sèvres (79), la Vienne (86) en partie et les Landes (40) en partie ;
- **région Occitanie** : le Lot (46), la Haute-Garonne en partie (31), le Tarn et Garonne (82) l'Aveyron (12) en partie ; le Tarn (81) en partie, le Gers (32) en partie, l'Ariège (09) en partie, l'Aude (11) en partie ;
- **région Auvergne-Rhône-Alpes** : le Cantal en partie (15), le Puy de Dôme (63) à l'exception de l'extrémité sud-est, la partie ouest de la Haute-Loire (43), la Loire (42) en partie et l'Allier (03) à l'exception des villes situées à l'extrémité nord-est.

Article 2 : Les autorisations antérieurement délivrées à la SARL ASD CENTRE-OUEST et la SARL AJR MEDICAL CENTRE-OUEST sont abrogées.

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : Il appartient à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

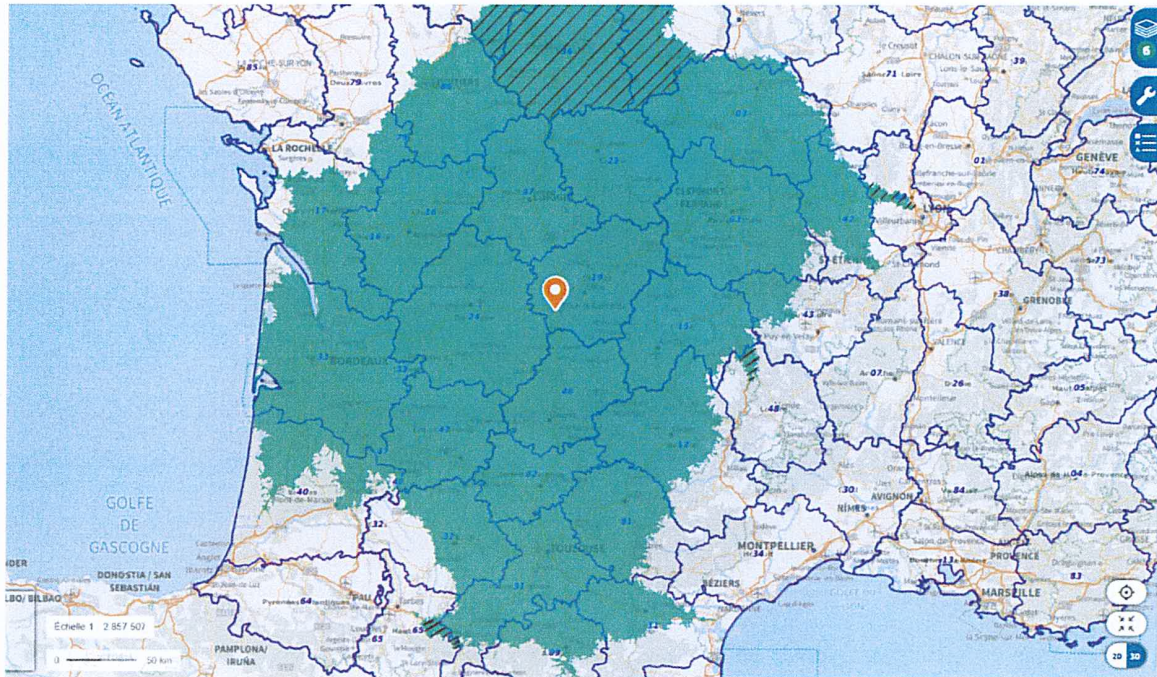
**P/le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
par délégation,**

**La Directrice déléguée à l'organisation
de l'offre de soins et à la réponse aux
situations sanitaires exceptionnelles,**

Anne-Laure NAVARRÉ



ANNEXE



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-09-00005

Arrêté n° PH 60/2025 du 9 juillet 2025 portant
modification de l'autorisation d'une officine de
pharmacie : SARL Pharmacie GONZALES 79000
NIORT

Arrêté n° PH 60/2025 du 9 juillet 2025

**Portant modification de l'autorisation
d'une officine de pharmacie :
SARL Pharmacie GONZALES
79000 NIORT**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R.5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la licence n°115 délivrée le 21 novembre 1963 par le Préfet de la Vienne ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-04-15-00010 ;
- VU** le courrier électronique du 20 juin 2025 du cabinet FIDUCIAL agissant pour le compte de la SARL "Pharmacie GONZALES" sise à SAINTE-PEZENNE, face à l'école ménagère, angle route de Coulonges, nouvelle rue du lotissement, sollicitant la modification de l'adresse de son officine de pharmacie en raison d'une nouvelle dénomination de voie ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage délivré par la Mairie de NIORT le 4 juin 2025 attestant de la nouvelle adresse de l'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de la SARL "Pharmacie GONZALES" est désormais **97, route de Coulonges à NIORT (79000)** ;

CONSIDERANT que SAINTE-PEZENNE est une ancienne commune Française rattachée à la commune de NIORT depuis le 16 avril 1965.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 21 novembre 1963 est modifié comme suit :

Madame Lucie GONZALES née VAILHE, pharmacienne, est autorisée à transférer son officine de pharmacie, sise à SAINTE-PEZENNE, face au groupe scolaire vers le **97, route de Coulonges à NIORT (79000)** au lieu et place de (face à l'école ménagère, angle route de Coulonges, nouvelle rue du lotissement à SAINTE-PEZENNE).
.../...

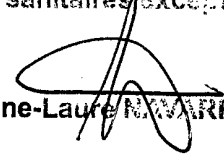
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,**

**La Directrice déléguée à l'organisation
de l'offre de soins et à la réponse aux
situations sanitaires exceptionnelles,**


Anne-Laure NIVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-10-00007

Arrêté n° PH 63/2025 du 10 juillet 2025 portant
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
SELARL Pharmacie Odile CHIVOT 20, Place du
marché 86130 JAUNAY-MARIGNY

Arrêté n° PH 63/2025 du 10 juillet 2025

**Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
SARL Pharmacie Odile CHIVOT
20, Place du marché
86130 JAUNAY-MARIGNY**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-04-15-00010 ;
- VU** la licence n°226 délivrée le 20 juin 1986 par le Préfet de la Vienne ;

CONSIDERANT le courrier électronique de Madame Odile CHIVOT du 28 février 2025, gérante de la SARL "Pharmacie Odile CHIVOT" sise 20, Place du marché à JAUNAY-MARIGNY (86130), informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie à compter du 8 juillet 2025 et de la restitution de sa licence en raison de la cession d'éléments du fonds de son officine à la SELARL "Pharmacie de l'Eglise" située dans la même commune ;

CONSIDERANT l'avis préalable à la fermeture définitive de cette officine de pharmacie rendu par le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 1^{er} avril 2025 ;

CONSIDERANT la restitution de la licence par la titulaire de l'officine ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée le 20 juin 1986 par le Préfet de la Vienne et enregistrée sous le n° 226 concernant l'officine de pharmacie située 20, Place du marché à JAUNAY-MARIGNY **est caduque à compter du 8 juillet 2025.**

Article 2 : L'arrêté du 20 juin 1986 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

**La Directrice déléguée à l'organisation
de l'offre de soins et à la réponse aux
situations sanitaires exceptionnelles,**


Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-07-00006

Arrêté PH51 du 7 juillet 2025 portant autorisation de
transfert d'une Pharmacie à GABARRET (40310)

Arrêté n° PH51 du 7 juillet 2025

Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
Pharmacie de GABARRET
40310 GABARRET

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 15 avril 2025 publiée au recueil des actes administratifs le 18 avril 2025 (N°75-2025-077) ;
- VU** la licence n° 40#000249 délivrée par l'Agence régionale de santé d'Aquitaine le 16 juillet 2019 ;
- VU** la demande présentée par la pharmacie CASSIER représentée par Monsieur Vincent CASSIER, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 299 avenue du Mercadiou à GABARRET (40310) vers un nouveau local sis ZA LAMARRAQUE au sein de la même commune de GABARRET (40310), demande déclarée complète le 27 mars 2025 ;

.../...

VU l'avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 11 avril 2025 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 17 avril 2025 ;

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines (USPO) du 13 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de GABARRET (40310) compte une population municipale établie à 1282 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 1700 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein de la même commune de GABARRET (40310) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 15 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la pharmacie CASSIER dont le gérant est Monsieur Vincent CASSIER en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 299 avenue du Mercadieu à GABARRET (40310) (licence n° 40#000249) vers un nouveau local sis ZA LAMARRAQUE au sein de la même commune (40310 GABARRET), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **40#000268** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

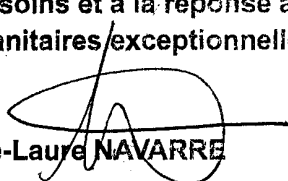
- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation
de l'offre de soins et à la réponse aux
situations sanitaires exceptionnelles,


Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-08-00003

Arrêté PH61 du 8 juillet 2025 portant cessation
d'activité de la Pharmacie MOREAUX-FONTAN à
AGEN (47000)

Arrêté n° PH61 du 8 juillet 2025

Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
PHARMACIE MOREAUX-FONTAN
47000 AGEN

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs (n° R75-2025-077) ;
- VU** la licence n° 47#000393 délivrée le 1^{er} mai 1942 par la Préfecture du Lot et Garonne ;
- VU** le courrier du 15 mai 2025 de Madame Patricia MOREAUX-FONTAN, pharmacien titulaire de la Pharmacie MOREAUX-FONTAN sise 9 rue Montesquieu à AGEN (47000) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la préfecture du Lot et Garonne le 1^{er} mai 1942 et enregistrée sous le n° 47#000393 concernant l'officine de pharmacie située 9 rue Montesquieu à AGEN (47000) **est caduque à compter du 1^{er} juillet 2025.**

Article 2 : L'arrêté du 1^{er} mai 1942 est abrogé.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**a Directrice déléguée à l'organisation
de l'offre de soins et à la réponse aux
situations sanitaires exceptionnelles,**


Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-10-00006

Arrêté PH62 du 10 juillet 2025 portant autorisation de
transfert de la Pharmacie A2S PHARMA à LANGON
(33210)

Arrêté n° PH62 du 10 juillet 2025

Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
PHARMACIE A2S PHARMA
33210 LANGON

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 15 avril 2025 publiée au recueil des actes administratifs le 18 avril 2025 (N° R75-2025-077) ;
- VU** la licence n° 33#000987 délivrée par la préfecture de la Gironde le 22 décembre 2006 ;
- VU** la demande déposée par la PHARMACIE A2S PHARMA représentée par Madame Anne BOURBON, Anne-Laure LAMBROT et Amélie TURTAUT en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, exploitée 3 place Kennedy vers un nouveau local sis 19 rue des Salières au sein de la même commune de LANGON (33210) ; demande enregistrée complète le 24 avril 2025 ;

.../...

VU l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 5 juin 2025 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 19 juin 2025 ;

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines du 26 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de LANGON compte une population municipale de 7523 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par 3 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à environ 190 mètres de l'emplacement d'origine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° l'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 12 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la PHARMACIE A2S PHARMA dont les titulaires sont Mesdames Anne BOURBON, Anne-Laure LAMBROT et Amélie TURTAUT en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires exploitée au 3 place Kennedy (licence n° 33#000987) vers un nouveau local situé 19 rue des Salières au sein de la même commune de LANGON (33210), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **33#001172** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

**La Directrice déléguée à l'organisation
de l'offre de soins et à la réponse aux
situations sanitaires exceptionnelles,**


Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-26-00019

Arrêté PUI 61 du 26 juin 2025 autorisant la Clinique
FSEF SUR L'ADOUR (40800) à disposer d'une
pharmacie à usage intérieur

Arrêté n° PUI 61 du 26 juin 2025

**Autorisant la
Clinique FSEF SUR L'ADOUR
Sis 2 rue de Prat
40800 AIRE SUR L'ADOUR**

**à disposer d'une pharmacie à usage
intérieur**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 26 septembre 1996 autorisation la création d'une PUI au sein du SFEF Jean Sarrail à AIRE SUR L'ADOUR (40800) ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-077 ;

.../...

- VU** la demande présentée par la clinique FSEF AIRE SUR L'ADOUR, réceptionnée le 27/02/2025 et déclarée complète le 19/03/2025 en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'autorisation de la PUI ;
- VU** le rapport d'enquête du 10 avril 2025 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 7 avril 2025 ;
- VU** les réponses apportées le 20 mai 2025 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'absence d'avis du Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU** l'avis favorable sous réserves émis le 13 juin 2025 par le pharmacien de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1er : La clinique FSEF AIRE SUR L'ADOUR est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située 2 rue de Prat à AIRE SUR L'ADOUR (40800).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique SFEF AIRE SUR L'ADOUR dispose de locaux implantés sur un seul site géographique situé « bâtiment HTP » au rez-de-chaussée de la clinique.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique FSEF AIRE SUR L'ADOUR assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par elle-même ;

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique FSEF AIRE SUR L'ADOUR assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 6 demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

**La Directrice déléguée à l'organisation
de l'offre de soins et à la réponse aux
situations sanitaires exceptionnelles,**


Anne-Laure NAVARRE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-24-00025

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BONNEAU
Etienne (17)**



Dossier n° 25-099

BONNEAU Etienne

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 mars 2025) présentée par BONNEAU Etienne dont le siège d'exploitation est situé à SAINT ANDRE DE LIDON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 108,37 hectares appartenant à GIRARDEAU Roger, BRAUD Laurent, BALISTRERI Estelle, LAPITEAU Michèle, MOREAU Brigitte, MICHEL Sylvette, VERRON Lucette, NAVEAU Genevière, BRAUD Alain, SO-RIGNET Monique et à la commune de CHAMBON, sis sur les communes de Chambon, Forges, Landrais, Aigre-feuille-d'Aunis, Le Thou et Saint-Pierre-La-Noue,

CONSIDERANT que la demande de BONNEAU Etienne, au titre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL DE LA ROUSSIERE, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 13 mai 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BONNEAU Etienne, 22 route de Saintes - 17260 SAINT ANDRE DE LIDON, **est autorisé** à exploiter 108,37 ha de terres au sein de l'EARL LA ROUSSIERE sur les communes de Chambon, Forges, Landrais, Aigrefeuille-d'Aunis, Le Thou et Saint-Pierre-La-Noue,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-06-00039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL COURAUD
(16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1625054

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 février 2025) présentée par l'EARL COURAUD, dont le siège d'exploitation est situé 4 Route des Jardiniers 16240 Souvigné, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,27 ha, appartenant, à Madame NICOLAS-BALLET Lisette, Monsieur BALLET Adrien et Madame BALLET Adeline, sis commune de La Magdeleine,

CONSIDERANT qu'une demande concurrente, a été déposée par Monsieur PEROT Benjamin, dont le siège d'exploitation est situé 11 Rue de la Combette 16240 Theil-Rabier, en date du 25 mars 2025, pour la même surface, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT qu'une demande concurrente, a été déposée par l'EARL POURAGEAUD, dont le siège d'exploitation est situé 7 Rue du Platane 16240 La Magdeleine, en date du 24 avril 2025, pour la même surface, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation à l'EARL COURAUD portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 13 août 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que l'EARL COURAUD est composée de deux chefs d'exploitation, Messieurs COURAUD Jean-Pierre et Jean-Charles,

CONSIDERANT qu'avec 90,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL COURAUD relève du rang de priorité 2, « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha,

CONSIDERANT que Monsieur PEROT Benjamin exploitant à titre individuel est également déclaré chef d'exploitation au sein de l'EARL PEROTJM comme unique associé exploitant, il convient de tenir compte des surfaces des deux exploitations,

CONSIDERANT qu'avec 149,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PEROT Benjamin relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que l'EARL POURAGEAUD est composée d'un seul chef d'exploitation, Monsieur POURAGEAUD Laurent,

CONSIDERANT qu'avec 277,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL POURAGEAUD relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL COURAUD est plus prioritaire que les demandes de Monsieur PEROT Benjamin et l'EARL POURAGEAUD,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL COURAUD, 4 Route des Jardiniers 16240 Souvigné, **est autorisée** à exploiter 8,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NICOLAS-BALLET Lisette BALLET Adrien et BALLET Adeline	La Magdeleine	ZB 25-26

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-24-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE LA
ROUSSIÈRE (17)



Dossier n° 25-100

EARL DE LA ROUSSIERE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 mars 2025) présentée par l'EARL DE LA ROUSSIERE dont le siège d'exploitation est situé à FORGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 108,16 hectares appartenant à FRANCOIS Frédéric, REGNIER Maryline, ROI Joceline, PETIT Gérard, NICOL J-Luc, BELIN Philippe, NAVEAU Geneviève, AYMOND Yvette, MOQUET Gisèle, PETIT Robert, M. & Mme DUBE Thierry, DUBOIS J-Claude et CRU Sylviane, sis sur les communes de Landrais, Chambon, Longèves, Ardillières et Forges,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE LA ROUSSIERE, au titre de son agrandissement suite à l'entrée de BONNEAU Etienne en qualité d'associé exploitant, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 13 mai 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LA ROUSSIERE, Puydrouard - 6 rue des Soeurs - 17290 FORGES, **est autorisée** à exploiter 108,16 ha de terres sur les communes de Landrais, Chambon, Longèves, Ardillières et Forges,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-06-00038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LA
MOUILLERE (16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1625088-089

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 mars 2025) présentée par l'EARL LA MOUILLERE dont le siège d'exploitation est situé 8 Route du poirier 16310 Verneuil, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,41 hectares, appartenant à l'Indivision GRANET pour 14,92 ha et Monsieur et Madame CHALEIX Philippe et Maryse pour 8,49 ha, sis commune de Verneuil pour 8,58 ha (16) et Videix pour 14,83 ha (87).

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès des Directions départementales des territoires de Charente et Haute Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LA MOUILLERE, 8 Route du poirier 16310 Verneuil, **est autorisée** à exploiter 23,41 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHALEIX Philippe et Maryse 8,49 ha	Verneuil 2,26 ha	A 139-140-141
	Videix 6,23 ha	C 925-927-1984-2050-950-951-1446-1989
INDIVISION GRANET 14,92 ha	Verneuil 6,32 ha	A 162-165-166-167-168-173-174
	Videix 8,60 ha	C 926-928-933-934-935-936-1056-1057-1058-2051-2293

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2025.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-06-00042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
GIRAUDIÈRE (86)



Dossier n° 075202503038120 (86 2025 110)

**arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (complète le 03/03/2025) présentée par le GAEC DE LA GIRAUDIÈRE (Mme Annabel PEETOOM et M. Mark POLLE) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Giraudière, 86340 NIEUIL L'ESPOIR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,00 hectares appartenant à Mme Marie MALICHIER, sis sur la commune de FLEURE (86340)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, pendant le délai de publicité légale ayant eu lieu du 14/03/2025 au 14/05/2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

le GAEC DE LA GIRAUDIÈRE (Mme Annabel PEETOOM et M. Mark POLLE) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Giraudière, 86340 NIEUIL L'ESPOIR, **est autorisé** à exploiter 6,00 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Marie MALICHER	FLEURE	000 ZA 35
Mme Marie MALICHER	FLEURE	000 ZA 4
Mme Marie MALICHER	FLEURE	000 ZA 8

article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-16-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PATRAT Maxime
(16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1625105

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31 mars 2025) présentée par Monsieur PATRAT Maxime dont le siège d'exploitation est situé 31 Route du chêne vert 16250 Bessac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,70 ha, appartenant à Monsieur DEGAT André et Madame WAHRMANN Valéria, sis commune de Bessac,

CONSIDERANT qu'une demande a été déposée par Monsieur CHARRIER Mickael dont le siège d'exploitation est situé 15 Rue de la Cité 16440 Sireuil, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 54,48 ha, sis communes de Bessac et Val des Vignes, en vue de s'installer au sein de l'EARL DES PRIM'S,

CONSIDERANT que la concurrence porte sur une surface de 13,31 ha propriété de Monsieur DEGAT André et Madame WAHRMANN Valéria, sis commune de Bessac,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 0,39 ha restants de la demande de Monsieur PATRAT Maxime,

CONSIDERANT le courrier de prolongation à Monsieur CHARRIER Mickael portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 24 juillet 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 86,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PATRAT Maxime relève du rang de priorité 2, « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha,

CONSIDERANT que Monsieur CHARRIER Mickael souhaite intégrer l'EARL DES PRIM'S en qualité de chef d'exploitation sans capacité ou expérience professionnelle agricole, pluri-actif dont les revenus sont supérieurs à 3120 fois le taux horaire du SMIC,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHARRIER Mickael relève du rang de priorité 4 « ... - demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel»,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PATRAT Maxime est plus prioritaire que la demande de Monsieur CHARRIER Mickael,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PATRAT Maxime, 31 Route du chêne vert 16250 Bessac, **est autorisé** à exploiter 13,70 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
WAHRMANN Valéria et DEGAT André	Bessac	OA 367-368-417-420-421-509-514-520-522-528-532-543-545-860-861-862-1013 - OB 204

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-02-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LES
VALLEES (86)



Dossier n°075202501157147 (86 2025 016)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/01/2025) présentée par la SCEA LES VALLEES (M. Yohan BAUDOUIN), dont le siège d'exploitation est situé au 2 rue des Vallées, 86400 LINAZAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,78 hectares en vue d'un agrandissement, appartenant à Mme Hélène AUDE, sis sur les communes de Château-Garnier (86350) et de Saint-Romain (86250),

CONSIDÉRANT que sur ces 13,78 ha une demande concurrente a été déposée par M. Aurélien VALADE en date du 23/03/2025, enregistrée sous le n°86 2025 140 en vue d'un agrandissement de son exploitation pour une superficie totale de 13,50 ha situés à plus de 10 km du siège de son exploitation, qui sont en concurrence avec la demande de la SCEA LES VALLEES,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de la SCEA LES VALLEES à 6 mois, soit jusqu'au 15/07/2025,

CONSIDÉRANT que M. Aurélien VALADE a retiré sa demande en concurrence avec la SCEA LES VALLEES,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LES VALLEES (M. Yohan BAUDOUIN), dont le siège d'exploitation est situé au 2 rue des Vallées, 86400 LINAZAY, **est autorisée** à exploiter 13,78 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Hélène AUDE	CHATEAU-GARNIER	000BE 0013
Mme Hélène AUDE	CHATEAU-GARNIER	000BE 0014
Mme Hélène AUDE	CHATEAU-GARNIER	000BE 0015
Mme Hélène AUDE	CHATEAU-GARNIER	000BE 0016
Mme Hélène AUDE	CHATEAU-GARNIER	000BE 0017
Mme Hélène AUDE	CHATEAU-GARNIER	000BE 0018
Mme Hélène AUDE	CHATEAU-GARNIER	000BE 0019
Mme Hélène AUDE	CHATEAU-GARNIER	000BE 0020
Mme Hélène AUDE	CHATEAU-GARNIER	000BE 0021
Mme Hélène AUDE	CHATEAU-GARNIER	000BE 0056
Mme Hélène AUDE	CHATEAU-GARNIER	000BE 0164
Mme Hélène AUDE	CHATEAU-GARNIER	000BK 0037
Mme Hélène AUDE	CHATEAU-GARNIER	000BK 0120
Mme Hélène AUDE	SAINT-ROMAIN	000ZK 0017
Mme Hélène AUDE	SAINT-ROMAIN	000ZK 0018

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-30-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - TALON Stanislas
(17)



Dossier n°25-212

TALON Stanislas

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/05/25) présentée par TALON Stanislas dont le siège d'exploitation est situé à MARANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 106,76 hectares appartenant à GFA LA PICHONNIERE, BOUTARD Laurence, LANDIER DURAND Françoise indivision, sis sur la commune de Saint-Jean-de-Liversay,

CONSIDERANT que sur ces 106,76 ha, une demande concurrente sur 99,04 ha a été déposée par POCHARD Julie en date du 09/05/25 en vue de son installation,

CONSIDERANT que sur ces 106,76 ha, une demande concurrente sur 106,76 ha a été déposée par l'EARL l'ISLE de SANTENAY en date du 12/03/25 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 106,76 ha, une demande concurrente sur 106,76 ha a été déposée par TALON Dylan en date du 22/05/25 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 106,7550 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de TALON Stanislas relève du rang de priorité 1, (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économiquement viable définie à l'article 5) sur 105 ha et au rang de priorité 2 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 1,7550 ha,

CONSIDERANT qu'avec 99,0443 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de POCHARD Julien relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économiquement viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 230,145 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL l'ISLE de SANTENAY relève du rang de priorité 2, (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 16,61 ha et au rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 90,145 ha,

CONSIDERANT qu'avec 208,685 ha (soit 196,065 ha pondérés) par chef d'exploitation après reprise, la demande de TALON Dylan relève du rang de priorité 2, (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 50,69 ha et au rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 56,065 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 17 juin 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de TALON Stanislas induisent l'attribution de 14 points (*5 points au titre du critère SAUP/UHT pour les installations, 9 points au titre du critère situation personnelle du demandeur dont 3 point installation avec les aides, 1 point adhésion à une structure collective et 5 points pour avis motivés des propriétaires*),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de POCHARD Julie induisent l'attribution de 8 points (*5 points au titre du critère SAUP/UHT pour les installations, 3 points au titre du critère situation personnelle du demandeur dont 2 point installation sans les aides et 1 point adhésion à une structure collective*),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de TALON Stanislas présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de TALON Stanislas est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

TALON Stanislas, la Cabane Folle 17230 MARANS, **est autorisé** à exploiter 106,7550 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA LA PICHONNIERE	ST JEAN DE LIVERSAY	D0146 D0148 D0149 E0075 E0076 E0077 E0079 E0080 E0081 E0082 E0083 YE0191 YE0192 YE0193 YH0078 YH0081 YE0194 YH0085 YH0086 YH0093 YH0094 YH0095 ZK0032 ZK0129 ZK0130 ZO0001
BOUTARD Laurence	ST JEAN DE LIVERSAY	E0078 YH0082 YH0083
LARDIER DURAND Françoise indivision	ST JEAN DE LIVERSAY	D0127 D0130 D0133 D0134 D0138 D0139 D0140 D0142 D0143 D0144 D0145

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30/06/25

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-23-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - VIAUD Denis 112
(17)



Dossier n° 25-112

VIAUD Denis

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 mars 2025) présentée par VIAUD Denis dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE-SUR-NIE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 73,10 hectares appartenant à VIAUD Pierre et à l'indivision VIAUD, sis sur les communes de Beaugeay, Marennes-Hiers-Brouage, Saint-Agnant et Saint-Jean-d'Angle,

CONSIDÉRANT que la demande de VIAUD Denis, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 13 mai 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

VIAUD Denis, 18 rue du Côteau - 17470 LOIRE-SUR-NIE, **est autorisé** à exploiter 73,10 ha de terres sis sur les communes de Beaugeay, Marennes-Hiers-Brouage, Saint-Agnant et Saint-Jean-d'Angle,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-23-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - VIAUD Denis 113
(17)



Dossier n° 25-113

VIAUD Denis

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 mars 2025) présentée par VIAUD Denis dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE-SUR-NIE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,72 hectares appartenant à VIAUD Lynda et Denis, sis sur la commune de Loiré-sur-Nie,

CONSIDÉRANT que la demande de VIAUD Denis, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 13 mai 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

VIAUD Denis, 18 rue du Côtéau - 17470 LOIRE-SUR-NIE, **est autorisé** à exploiter 23,72 ha de terres sis sur la commune de Loiré-sur-Nie,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-16-00012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHARRIER Mickael (16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1625028

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 janvier 2025) présentée par Monsieur CHARRIER Mickael dont le siège d'exploitation est situé 15 Rue de la Cité 16440 Sireuil, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 54,48 ha, sis communes de Bessac et Val des Vignes. Ces parcelles sont la propriété de Messieurs CHARRIER Denis pour 33,09 ha, PUYFADOR Christian pour 0,35 ha, LAVALLADE Alain pour 0,44 ha, COUSSEAU Michel pour 2,28 ha, CORNUT Eric pour 3,88 ha, Madame LAVALLADE Anita pour 1,13 ha, Monsieur DEGAT André et Madame WAHRMANN Valéria pour 13,31 ha.

CONSIDERANT qu'une demande concurrente, a été déposée par Monsieur PATRAT Maxime dont le siège d'exploitation est situé 31 Route du chêne vert 16250 Bessac, en date du 31 mars 2025, pour la surface propriété de Monsieur DEGAT André et Madame WAHRMANN Valéria de 13,31 ha, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation à Monsieur CHARRIER Mickael portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 24 juillet 2025,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 41,17 ha restants de la demande de Monsieur CHARRIER Mickael,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que Monsieur CHARRIER Mickael souhaite intégrer l'EARL DES PRIM'S en qualité de chef d'exploitation sans capacité ou expérience professionnelle agricole, pluri-actif dont les revenus sont supérieurs à 3120 fois le taux horaire du SMIC,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHARRIER Mickael relève du rang de priorité 4 « ... - demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel»,

CONSIDERANT qu'avec 86,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PATRAT Maxime relève du rang de priorité 2, « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHARRIER Mickael est moins prioritaire que la demande de Monsieur PATRAT Maxime,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHARRIER Mickael, 15 Rue de la Cité 16440 Sireuil, **est autorisé** à exploiter 42,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHARRIER Denis	Val des Vignes	OB 224-225-226-227-228-229-230-231-232-244-245-246-247-248-249-250-251-252-263-265-275-276-277-278-322-324-325-346-347-348-349-350-351-352-353-354-361-362-374-375-376-377-378-379-380-382-383-388-399-400-401-405-409-410-411-412-609-673-677-702-705-706-715-716-717-791-797- OE 226-245-531-581-601-730-731-734-735-744-801-804-806-808
PUYFADOR Christian	Val des Vignes	E 261
LAVALLADE Alain	Val des Vignes	C 543
LAVALLADE Anita	Val des Vignes	C 541-542
COUSSEAU Michel	Val des Vignes	E 738-739-741-743-745-748-750
CORNUT Eric	Val des Vignes	B 236-238-792-798 - E 264-632

Monsieur CHARRIER Mickael, 15 Rue de la Cité 16440 Sireuil, **n'est pas autorisé** à exploiter 13,31 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
WAHRMANN Valéria et DEGAT André	Bessac	OA 367-368-417-420-421-509-514-520-522-528-543-545-862-1013 - OB 204

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-16-00014

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA VALLEES (86)



Dossier n°075202504239258 (86 2025 197)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 avril 2025) présentée par la SCEA LA VALLÉES (M. Samuel SOURIAU, associé exploitant et M. Philippe AMIRAULT, associé non exploitant) dont le siège d'exploitation est situé 12 rue Saint Denis, 86230 Mondion, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,76 ha appartenant à M. Philippe AMIRAULT, sis sur les communes de Antran (86104) et Usseau (86230),

CONSIDÉRANT que M. Samuel SOURIAU est également associé exploitant de la SCEA BIROCHES qui exploite 271,41 ha,

CONSIDÉRANT la demande de M. Frédéric FOURAT, 20 rue des Cèdres, 86220 Ingrandes sur Vienne, en date du 12 novembre 2019 en vue de son installation sur 168,76 ha au total, et pour laquelle il a bénéficié d'une autorisation d'exploiter tacite en date du 12 mars 2020,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LA VALLÉES est en concurrence avec la demande de M. Frédéric FOURAT sur une surface de 35,76 ha et doit être analysée comme une concurrence successive à cette candidature au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 307,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LA VALLÉES relève du rang de priorité 3 « ... agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 168,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Frédéric FOURAT relève :

- du rang de priorité 1 « Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha,

- du rang de priorité 2 «...Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans le limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 105 ha et jusqu'à 140 ha après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les terres en concurrence, la demande de la SCEA LA VALLÉES (priorité 3) est de priorité inférieure à la demande de M. Frédéric FOURAT (priorité 1 puis 2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA LA VALLÉES (M. Samuel SOURIAU, associé exploitant et M. Philippe AMIRAULT, associé non exploitant) dont le siège d'exploitation est situé 12 rue Saint Denis, 86230 MONDION, **n'est pas autorisée** à exploiter 35,76 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 0016
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 0017
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 0019
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 0020
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 0028
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 0029
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 0284
M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZB 0011
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZB 0029
M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZC 0009
M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZC 0010
M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZC 0011
M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZC 0012
M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZC 0013
M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZC 0014

M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZC 0015
M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZC 0018
M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZC 0019
M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZC 0024
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZO 0014
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZO 0018
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZO 0019
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZO 0020

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-30-00002

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL L ISLE DE
SANTENAY (17)



Dossier n°25-130

EARL L'ISLE DE SANTENAY

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/03/25) présentée par EARL L'ISLE DE SANTENAY dont le siège d'exploitation est situé ST JEAN DE LIVERSAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 106,76 hectares appartenant à GFA La Pichonnière, BOUTARD Laurence, LANDIER DURAND Françoise indivision, sis sur la commune de Saint-Jean-de-Liversay,

CONSIDERANT que sur ces 106,76 ha, une demande concurrente sur 99,04 ha a été déposée par POCHARD Julie en date du 09/05/25 en vue de son installation,

CONSIDERANT que sur ces 106,76 ha, une demande concurrente sur 106,76 ha a été déposée par TALON Stanislas en date du 14/05/25 en vue de son installation,

CONSIDERANT que sur ces 106,76 ha, une demande concurrente sur 106,76 ha a été déposée par TALON Dylan en date du 22/05/25 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT qu'avec 106,7550 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de TALON Stanislas relève du rang de priorité 1, (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économiquement viable définie à l'article 5) sur 105 ha et au rang de priorité 2 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 1,7550 ha,

CONSIDERANT qu'avec 99,0443 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de POCHARD Julien relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économiquement viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 230,145 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL l'ISLE de SANTENAY relève du rang de priorité 2, (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 16,61 ha et au rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 90,145 ha,

CONSIDERANT qu'avec 208,685 ha (soit 196,065 ha pondérés) par chef d'exploitation après reprise, la demande de TALON Dylan relève du rang de priorité 2, (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 50,69 ha et au rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 56,065 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'ISLE DU SANTENAY est donc moins prioritaire,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 17 juin 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL l'ISLE DE SANTENAY, Le Grand Santenay 17170 ST JEAN DE LIVERSAY, **n'est pas autorisé** à exploiter 106,7550 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA LA PICHONNIERE	ST JEAN DE LIVERSAY	D0146 D0148 D0149 E0075 E0076 E0077 E0079 E0080 E0081 E0082 E0083 YE0191 YE0192 YE0193 YH0078 YH0081 YE0194 YH0085 YH0086 YH0093 YH0094 YH0095 ZK0032 ZK0129 ZK0130 ZO0001
BOUTARD Laurence	ST JEAN DE LIVERSAY	E0078 YH0082 YH0083
LARDIER DURAND Françoise indivision	ST JEAN DE LIVERSAY	D0127 D0130 D0133 D0134 D0138 D0139 D0140 D0142 D0143 D0144 D0145

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30/06/2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-06-00040

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL
POURAGEAUD (16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1625124

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 avril 2025) présentée par l'EARL POURAGEAUD dont le siège d'exploitation est situé 7 Rue du Platane 16240 La Magdeleine, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,27 ha, appartenant, à Madame NICOLAS-BALLET Lisette, Monsieur BALLET Adrien et Madame BALLET Adeline, sis commune de La Magdeleine,

CONSIDERANT qu'une demande concurrente, a été déposée par l'EARL COURAUD dont le siège d'exploitation est situé 4 Route des Jardiniers 16240 Souvigné, en date du 13 février 2025, pour la même surface, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT qu'une demande concurrente, a été déposée par Monsieur PEROT Benjamin, dont le siège d'exploitation est situé 11 Rue de la Combette 16240 Theil-Rabier, en date du 25 mars 2025, pour la même surface, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation à l'EARL COURAUD portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 13 août 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que l'EARL POURAGEAUD est composée d'un seul chef d'exploitation, Monsieur POURAGEAUD Laurent,

CONSIDERANT qu'avec 277,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL POURAGEAUD relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que l'EARL COURAUD est composée de deux chefs d'exploitation, Messieurs COURAUD Jean-Pierre et Jean-Charles,

CONSIDERANT qu'avec 90,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL COURAUD relève du rang de priorité 2, « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha,

CONSIDERANT que Monsieur PEROT Benjamin exploitant à titre individuel est également déclaré chef d'exploitation au sein de l'EARL PEROTJM comme unique associé exploitant, il convient de tenir compte des surfaces des deux exploitations,

CONSIDERANT qu'avec 149,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PEROT Benjamin relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL POURAGEAUD est sur le même rang de priorité que la demande de Monsieur PEROT Benjamin,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL COURAUD est plus prioritaire que la demande de l'EARL POURAGEAUD,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL POURAGEAUD, 7 Rue du Platane 16240 La Magdeleine, **n'est pas autorisée** à exploiter 8,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NICOLAS-BALLET Lisette BALLET Adrien et BALLET Adeline	La Magdeleine	ZB 25-26

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-06-00041

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - PEROT Benjamin
(16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1625104

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 mars 2025) présentée par Monsieur PEROT Benjamin, dont le siège d'exploitation est situé 11 Rue de la Combette 16240 Theil-Rabier, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,27 ha, appartenant, à Madame NICOLAS-BALLET Lisette, Monsieur BALLET Adrien et Madame BALLET Adeline, sis commune de La Magdeleine,

CONSIDERANT qu'une demande concurrente, a été déposée par l'EARL COURAUD dont le siège d'exploitation est situé 4 Route des Jardiniers 16240 Souvigné, en date du 13 février 2025, pour la même surface, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT qu'une demande concurrente, a été déposée par l'EARL POURAGEAUD, dont le siège d'exploitation est situé 7 Rue du Platane 16240 La Magdeleine, en date du 24 avril 2025, pour la même surface, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation à l'EARL COURAUD portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 13 août 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que Monsieur PEROT Benjamin exploitant à titre individuel est également déclaré chef d'exploitation au sein de l'EARL PEROTJM comme unique associé exploitant, il convient de tenir compte des surfaces des deux exploitations,

CONSIDERANT qu'avec 149,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PEROT Benjamin relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que l'EARL COURAUD est composée de deux chefs d'exploitation, Messieurs COURAUD Jean-Pierre et Jean-Charles,

CONSIDERANT qu'avec 90,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL COURAUD relève du rang de priorité 2, « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha,

CONSIDERANT que l'EARL POURAGEAUD est composée d'un seul chef d'exploitation, Monsieur POURAGEAUD Laurent,

CONSIDERANT qu'avec 277,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL POURAGEAUD relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PEROT Benjamin est sur le même rang de priorité que la demande de l'EARL POURAGEAUD,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL COURAUD est plus prioritaire que la demande de Monsieur PEROT Benjamin,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PEROT Benjamin, 11 Rue de la Combette 16240 Theil-Rabier, **n'est pas autorisé** à exploiter 8,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NICOLAS-BALLET Lisette BALLET Adrien et BALLET Adeline	La Magdeleine	ZB 25-26

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-30-00019

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PITON Pascal (17)



Dossier n°25-193

PITON Pascal

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter successive (réputée complète le 28/04/25) présentée par PITON Pascal dont le siège d'exploitation est situé OZILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,37 hectares appartenant à PITON Pascal, PITON Guy, sis sur les communes de Saint-Simon-de-Bordes et Ozillac,

CONSIDERANT que sur ces 9,3663 ha (soit 21,85909 ha pondérés), une demande concurrente sur 9,3663 ha a été déposée par LEGER-PLAIRE Jules en date du 03/02/25 en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que la demande de LEGER-PLAIRE Jules doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de PITON Pascal afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans remettre en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 9,3663 ha soit 21,85909 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de PITON Pascal relève du rang de priorité 2, installation en individuelle d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 9,3663 ha soit 21,85909 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de LEGER-PLAIRE Jules relève du rang de priorité 1, installation en individuel d'un agriculteur professionnel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie dans l'article 5,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 17 juin 2025,

CONSIDERANT que la demande de PITON Pascal est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

PITON Pascal, 2 chez Branchut 17500 OZILLAC, **n'est pas autorisé** à exploiter 9,3663 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PITON Pascal	ST SIMON DE BORDES	ZA 14
PITON Guy	ST SIMON DE BORDES	ZA 15
PITON Guy	OZILLAC	ZW 41A, ZW 41B, ZW 41C ZW 41E, ZW 41F.

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2025.

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-30-00003

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - POCHARD Julie (17)



Dossier n°25-199

POCHARD Julie

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/05/25) présentée par POCHARD Julie dont le siège d'exploitation est situé ST CYR DU DORET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 99,04 hectares appartenant à GFA LA PICHONNIERE, BOUTARD Laurence, LANDIER DURAND Françoise indivision, sis sur la commune de Saint-Jean-de-Liversay,

CONSIDERANT que sur ces 99,04 ha, une demande concurrente sur 99,04 ha a été déposée par TALON Stanislas en date du 14/05/25 en vue de son installation,

CONSIDERANT que sur ces 99,04 ha, une demande concurrente sur 99,04 ha a été déposée par l'EARL l'ISLE de SANTENAY en date du 12/03/25 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 99,04 ha, une demande concurrente sur 99,04 ha a été déposée par TALON Dylan en date du 22/05/25 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 106,7550 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de TALON Stanislas relève du rang de priorité 1, (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économiquement viable définie à l'article 5) sur 105 ha et au rang de priorité 2 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 1,7550 ha,

CONSIDERANT qu'avec 99,0443 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de POCHARD Julien relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économiquement viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 230,145 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL l'ISLE de SANTENAY relève du rang de priorité 2, (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 16,61 ha et au rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 90,145 ha,

CONSIDERANT qu'avec 208,685 ha (soit 196,065 ha pondérés) par chef d'exploitation après reprise, la demande de TALON Dylan relève du rang de priorité 2, (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 50,69 ha et au rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 56,065 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 17 juin 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de TALON Stanislas induisent l'attribution de 14 points (*5 points au titre du critère SAUP/UHT pour les installations, 9 points au titre du critère situation personnelle du demandeur dont 3 point installation avec les aides 1 point adhésion à une structure collective et 5 points pour avis motivés des propriétaires*),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de POCHARD Julie induisent l'attribution de 8 points (*5 points au titre du critère SAUP/UHT pour les installations, 3 points au titre du critère situation personnelle du demandeur dont 2 point installation sans les aides et 1 point adhésion à une structure collective*),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de TALON Stanislas présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de POCHARD Julien est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

POCHARD Julie, 10 rue de la chaume 17170 SAINT CYR DU DORET, **n'est pas autorisée** à exploiter 99,0443 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA LA PICHONNIERE	ST JEAN DE LIVERSAY	D0146 D0149 E0075 E0076 E0077 E0079 E0080 E0081 E0082 E0083 YE0191 YE0192 YE0193 YH0078 YH0081 YH0086 YH0094 ZK0032 ZK0129 ZK0130 ZO0001
BOUTARD Laurence	ST JEAN DE LIVERSAY	E0078 YH0082 YH0083
LARDIER DURAND Françoise indivision	ST JEAN DE LIVERSAY	D0127 D0130 D0133 D0134 D0138 D0139 D0140

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30/06/25

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-30-00004

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TALON Dylan (17)



Dossier n°25-222

TALON Dylan

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/05/25) présentée par TALON Dylan dont le siège d'exploitation est situé MARANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 106,76 hectares appartenant à GFA LA PICHONNIERE, BOUTARD Laurence, LANDIER DURAND Françoise indivision, sis sur la commune de Saint-Jean-de-Liversay,

CONSIDERANT que sur ces 106,76 ha, une demande concurrente sur 106,76 ha a été déposée par l'EARL l'ISLE de SANTENAY en date du 12/03/25 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 106,76 ha, une demande concurrente sur 99,04 ha a été déposée par POCHARD Julie en date du 09/05/25 en vue de son installation,

CONSIDERANT que sur ces 106,76 ha, une demande concurrente sur 106,76 ha a été déposée par TALON Stanislas en date du 14/05/25 en vue de son installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 106,7550 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de TALON Stanislas relève du rang de priorité 1, (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économiquement viable définie à l'article 5) sur 105 ha et au rang de priorité 2 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 1,7550 ha,

CONSIDERANT qu'avec 99,0443 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de POCHARD Julien relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économiquement viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 230,145 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL l'ISLE de SANTENAY relève du rang de priorité 2, (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 16,61 ha et au rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 90,145 ha,

CONSIDERANT qu'avec 208,685 ha (soit 196,065 ha pondérés) par chef d'exploitation après reprise, la demande de TALON Dylan relève du rang de priorité 2, (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 50,69 ha et au rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 56,065 ha,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 17 juin 2025,

CONSIDERANT que la demande de TALON Dylan est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

TALON Dylan, Touche Ronde 17230 MARANS, **n'est pas autorisé** à exploiter 106,7550 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA LA PICHONNIERE	ST JEAN DE LIVERSAY	D0146 D0148 D0149 E0075 E0076 E0077 E0079 E0080 E0081 E0082 E0083 YE0191 YE0192 YE0193 YH0078 YH0081 YE0194 YH0085 YH0086 YH0093 YH0094 YH0095 ZK0032 ZK0129

		ZK0130 ZO0001
BOUTARD Laurence	ST JEAN DE LIVERSAY	E0078 YH0082 YH0083
LARDIER DURAND Françoise indivision	ST JEAN DE LIVERSAY	D0127 D0130 D0133 D0134 D0138 D0139 D0140 D0142 D0143 D0144 D0145

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30/06/25

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*